

Systèmes de Réponse d'Urgence Personnelle (PERS)

Code de Service NFOCUS

Système de Réponse d'Urgence 3447

Définition du Service

Les Systèmes de Réponse d'Urgence Personnelle (PERS) sont un service destiné aux adultes bénéficiant de la dérogation HCBS pour les personnes âgées, ainsi qu'aux adultes et enfants en situation de handicap (AD) et ayant subi une lésion cérébrale traumatique (TBI). Il fournit un dispositif électronique qui permet à un participant âgé de 19 ans ou plus d'accéder immédiatement à de l'aide d'urgence à tout moment grâce à un système de connexion de communication. Le système est connecté au téléphone du participant et est programmé pour signaler un centre de réponse dès qu'un bouton d'aide est activé. Le centre de réponse dispose de professionnels formés pour intervenir rapidement dès que le bouton est activé. Ce service comprend l'installation, l'entretien et la maintenance du dispositif PERS.

Conditions de Prestation

- A. Le besoin de ce service doit être identifié lors de l'évaluation du participant et inclus dans le plan centré sur la personne (PCP).
- B. Les prestataires ne peuvent pas fournir des services à plus d'un participant à la fois, sauf indication contraire dans le PCP du participant.
- C. La capacité cognitive et physique du participant à utiliser les dispositifs de Systèmes de Réponse d'Urgence Personnelle (PERS) sera déterminée conjointement par le Coordinateur de Service et le participant.
- D. Les services dans le cadre des programmes AD et TBI sont limités à des services supplémentaires non couverts par le plan d'État Medicaid, mais conformes aux objectifs du programme visant à éviter l'institutionnalisation.

Exigences pour les Prestataires

- A. Tous les prestataires de services de dérogation doivent :
 - 1. Être un prestataire Medicaid ;
 - 2. Se conformer à tous les titres applicables du Nebraska Administrative Code et aux lois de l'État du Nebraska ;
 - 3. Respecter les normes décrites dans l'accord de prestataire de services de la Division Medicaid et Soins de longue durée ;
 - 4. Suivre les formations DHHS sur demande ; et
 - 5. Utiliser les précautions universelles.
- B. Les prestataires de services PERS doivent :
 - 1. Instruire le participant sur la manière d'utiliser le dispositif PERS ;
 - 2. Obtenir la signature du participant confirmant la réception du dispositif PERS ;
 - 3. Fournir un dispositif PERS de remplacement au participant dans les 24 heures suivant la notification d'une défaillance du dispositif d'origine pendant sa réparation ;
 - 4. Mettre à jour la liste des répondants et des contacts du participant au moins tous les six mois pour garantir que les informations sont exactes et à jour ;
 - 5. S'assurer que le dispositif PERS est testé mensuellement ; et

6. Fournir une assistance continue lorsque cela est nécessaire pour évaluer et ajuster le dispositif PERS, instruire le participant sur l'utilisation du dispositif PERS et effectuer des contrôles de performance du système.
- C. Les prestataires de services PERS doivent conserver au moins les éléments suivants dans le dossier de chaque participant :
1. La documentation de la prestation de service, y compris l'orientation du participant au système et l'installation du dispositif PERS ;
 2. La liste des répondants et des noms de contact ;
 3. Le journal des cas documentant les contacts entre le participant et les répondants ; et
 4. Le registre des tests mensuels du dispositif PERS.

Tarifs

- A. Les tarifs sont fixés sur la base de chaque prestataire individuel par un processus de négociation entre le prestataire et le Développeur de Ressources (RD).
- B. Les tarifs sont examinés annuellement au moment où l'accord annuel du prestataire est sur le point de se terminer.
- C. Les tarifs sont établis en fonction des tarifs habituels et coutumiers, qui ne doivent pas être supérieurs à ceux que le prestataire facturerait à un particulier payant de manière privée.
- D. La fréquence du service est un tarif de location mensuel.